



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

6 MARS 1986

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A CREER UN OMBUDSMAN MEDiateUR
POUR LA PROTECTION DES DROITS
ET LA DEFENSE DES INTERETS LEGITIMES
DES HABITANTS FRANCOPHONES DE LA REGION FLAMANDE,
PLUS SPECIALEMENT DANS LA PERIPHERIE BRUXELLOISE
ET DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE
DEPOSEE PAR M. **CLERFAYT**

DEVELOPPEMENTS

De nombreux francophones vivent en « région flamande ». C'est notamment le cas dans la périphérie bruxelloise et dans les communes de la frontière linguistique.

Leur nombre est évalué à plus de cent mille. Ils n'ont pas le droit d'utiliser le français dans leurs rapports avec l'administration, sauf s'ils vivent dans une commune à statut spécial. Néanmoins, ceux qui sont dans ce cas rencontrent parfois des difficultés à faire reconnaître leurs droits.

De toutes façons, ces francophones subissent des tracasseries administratives de la part des services nationaux, communautaires ou régionaux flamands, ou encore des services locaux — mais dans ce cas moins fréquemment — et sont en butte à des discriminations arbitraires et de tous ordres, pour la simple raison qu'ils sont francophones. C'est souvent la conséquence d'abus de pouvoir et de comportement mesquins de fonctionnaires intolérants. Dans de nombreux cas, les victimes de ces exactions ne connaissent pas précisément leurs droits, n'osent se défendre et les faire valoir ou ne savent pas comment s'y prendre.

En attendant que le statut de ces cent mille francophones soit modifié, que tous leurs droits de citoyens égaux leur soient rendus, y compris sur le plan culturel et linguistique — ce qui doit résulter un jour d'une révision démocratique des frontières actuelles — il importe que

notre communauté française de Belgique s'attache à porter aide et assistance à ces compatriotes en difficulté.

L'intervention d'un médiateur connaissant bien les rouages de l'administration comme l'état exact de la législation peut leur être d'un grand secours. Il s'agira parfois, pour aplanir et résoudre certains problèmes, de donner un coup de téléphone ou d'envoyer une lettre correctement tournée.

Dans d'autres cas, les démarches à accomplir pourront être plus importantes et aller même jusqu'au ministre responsable. Parfois, il pourra être utile et nécessaire de déclencher une campagne de presse. Enfin, il pourra s'agir aussi d'introduire des recours devant des instances ou juridictions nationales ou internationales.

En créant un service d'ombudsman médiateur, chargé d'accomplir ces tâches et en mettant à sa disposition les moyens adéquats, la Communauté remplira ses devoirs de solidarité envers ses concitoyens vivant en dehors de son territoire, mais à l'intérieur de la Belgique; elle agira, ce faisant, un peu à la manière de ce qu'accomplit un Etat pour ses nationaux à l'étranger, via les services de ses consulats.

G. CLERFAYT.

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A CREER UN OMBUDSMAN MEDiateUR
POUR LA PROTECTION DES DROITS
ET LA DEFENSE DES INTERETS LEGITIMES
DES HABITANTS FRANCOPHONES DE LA REGION FLAMANDE,
PLUS SPECIALEMENT DANS LA PERIPHERIE BRUXELLOISE
ET DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIERE LINGUISTIQUE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un ombudsman médiateur pour la protection des droits et la défense des intérêts légitimes des habitants francophones de la région flamande.

Cet ombudsman médiateur est nommé par le Conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable.

ART. 2

L'ombudsman médiateur est chargé de prendre toute initiative et de faire toutes démarches utiles pour assurer la protection des droits et la défense des intérêts légitimes des habitants francophones de la région flamande, lorsque ces droits et intérêts sont mis en question par le comportement de fonctionnaires flamands ou d'autorités publiques de niveau national, communautaire et régional ou local.

Il veille particulièrement à la protection et à la défense des droits et intérêts sociaux et culturels de ces personnes.

ART. 3

L'ombudsman médiateur rend compte chaque année de ses activités au Conseil au moyen

d'un rapport qui contient la recension des demandes d'aide et d'intervention qu'il a reçues ainsi que la suite qui leur a été réservée.

ART. 4

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de l'ombudsman médiateur les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission en toute indépendance et avec efficacité. Au besoin, et sur demande de l'ombudsman médiateur, il prête son concours à la réalisation de certaines démarches.

ART. 5

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

G. CLERFAYT.